

PREFECTURE DU RHONE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Lyon, le 22 DEC. 2008

Le directeur départemental

Affaire suivie par colonel Serge DELAIGUE
Tél : 04 72 84 36 71
Fax : 04 72 84 36 77
ddsis@sdis69.fr

*Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône*

à

*Monsieur Alain PERRET
Préfet
Directeur de la sécurité civile
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales
1, Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08*

Objet : classement des centres d'intervention

P.J. : 1

J'ai eu, en son temps, l'occasion de vous informer des problèmes nés de la contestation, par une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant classement des centres d'intervention du SDIS du Rhône en application des dispositions de l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales.

Je vous en rappelle brièvement l'historique : dans un premier temps, sur la requête de cette organisation syndicale, le tribunal administratif de Lyon a, le 13 juin 2006, annulé l'arrêté préfectoral dont il est question au motif que le classement ne retenait que deux catégories de centres, aucun centre n'étant classé centre de première intervention.

Appel a été formé contre cette décision. Le 9 octobre 2008, en dépit des conclusions du commissaire du gouvernement très favorable à la position que nous défendons, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le premier jugement sur un motif d'ailleurs différent.

D'un commun accord, nous avons estimé inopportun de porter cette affaire en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il convient donc, aujourd'hui, de faire exécution de la décision de la cour administrative d'appel et de prendre un nouvel arrêté de classement. A cette fin, je me suis rapproché du président du conseil d'administration du SDIS du Rhône, monsieur le sénateur Michel MERCIER, de façon à ce que ses services, partant à la fois de l'analyse du texte réglementaire et de celle des deux jugements successifs, mettent au point un dispositif propre à confirmer l'organisation opérationnelle telle qu'elle avait été définie en 2003 et à présenter une moindre fragilité juridique.

Vous trouverez, joint au présent courrier, le projet d'arrêté qui reçoit mon agrément et que je soumetts au vôtre. J'attacherais du prix à obtenir votre accord sur ce point avant la fin du mois de février étant précisé que ce dossier devra être soumis, pour avis, au conseil d'administration du SDIS, qui devrait tenir réunion en mars et, préalablement, aux organismes paritaires.

Cela étant, il existe une forte probabilité que le nouvel arrêté fasse, à son tour, l'objet d'une contestation devant la juridiction administrative et, compte tenu des motivations des jugements intervenus en 2006 et 2008, je ne saurais préjuger l'issue d'un éventuel contentieux.

A cet égard, je partage l'analyse du président Michel MERCIER qui, dans un récent courrier, m'a indiqué qu'à ses yeux, si un nouvel arrêté est de nature à permettre de gérer transitoirement la situation de façon acceptable, les dispositions du code général des collectivités territoriales rendant obligatoire un classement des centres d'intervention n'ont plus aucune raison d'être. Elles sont, souligne-t-il, totalement contradictoires avec la notion de mutualisation qui est le principe fondamental de la loi du 3 mai 1996 qui a départementalisé les services d'incendie et de secours.

Il découle en effet des dispositions du texte législatif que le niveau de couverture opérationnelle pertinent est explicitement défini par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), formalisé par un arrêté préfectoral obligatoirement précédé d'un avis du conseil général et d'un avis conforme du conseil d'administration du SDIS. Le règlement opérationnel, qui fait lui-même également l'objet d'un arrêté préfectoral, vient compléter ce dispositif.

Dans ces conditions, il me paraît urgent d'abroger purement et simplement l'article R 1424-39 du code général des collectivités territoriales qui, outre le fait qu'il n'est d'aucune utilité, ne peut qu'être source de difficultés.



Jacques GÉRAULT